

J. 128

Actualisation le 14-04-08

Une procédure au service des consommateurs

LA DÉCLARATION AU GREFFE OU “SAISINE SIMPLIFIÉE” DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ OU DU TRIBUNAL D’INSTANCE

Pour régler les litiges de la vie quotidienne, les consommateurs peuvent saisir la juridiction de proximité ou le tribunal d’instance, juridictions adaptées à leurs besoins : elles offrent des procédures simples n’exigeant qu’un minimum de formalisme (le débat est oral) et de frais (la présence d’un avocat n’y est pas obligatoire). En principe, le consommateur doit recourir à un huissier de justice pour engager le procès, par voie d’assignation. Mais pour certains litiges, il peut saisir le juge par simple déclaration au greffe, dite aussi “saisine simplifiée”. C’est cette procédure allégée que nous examinerons dans la présente fiche.

UNE FORMALITÉ ALLÉGÉE

Pour engager un procès devant un tribunal civil et régler ainsi un conflit avec un adversaire (appelé le “défendeur”), il faut convoquer soi-même ce dernier. La convocation se fait de façon formelle par l’intermédiaire d’un huissier de justice qui rédige la demande (appelée une “assignation”) et la porte au destinataire (c’est la “signification”) : ce formalisme a pour but d’éviter que quelqu’un puisse être jugé sans que toutes les garanties pour

l’avertir n’aient été prises (principe du “contradictoire”).

Toutefois, lorsqu’il s’agit de litiges d’un faible montant, cette formalité se révèle trop lourde : plus que le coût de l’acte (environ 40 €), la complexité du procédé et l’obligation de se rendre chez un huissier de justice découragent d’agir. C’est pourquoi il est possible, dans certains cas, de faire convoquer son adversaire par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

QUELS LITIGES SONT CONCERNÉS ?

Sont concernés tous les litiges de nature civile pour lesquels la demande n'excède pas 4 000 €, quel que soit son objet, et qui sont de la compétence de la juridiction de proximité ou du tribunal d'instance (voir encadré ci-dessous). Par exemple, pourront faire l'objet d'une saisine simplifiée une demande de restitution d'un dépôt de garantie (la "caution" d'un logement soumis à la loi du 6 juillet 1989), le remboursement d'une commande que vous avez retournée après avoir exercé votre droit de rétractation, le remboursement de sommes indûment perçues après la résiliation d'un contrat d'abonnement (Internet,

téléphone, etc.), une demande de dommages et intérêts en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'un contrat (par exemple un voyage à forfait)... à condition que les sommes en jeu soient chiffrables et n'excèdent pas 4 000 €.

Remarque : la demande non chiffrée mais qui se rapporte à une obligation chiffrable, telle qu'une demande en annulation de contrat ou une demande de résolution d'un contrat de vente, ne peut pas faire l'objet d'une déclaration au greffe, même si en pratique une telle demande est admise par certains tribunaux.

COMMENT PROCÉDER ?

DEVANT QUELLE JURIDICTION PRÉSENTER VOTRE DEMANDE ?

Vous pouvez utiliser la déclaration au greffe devant la juridiction de proximité et devant le tribunal d'instance, ces deux juridictions ayant un greffe (c'est-à-dire un secrétariat) commun. Pour savoir quel tribunal choisir, reportez-vous à l'encadré ci-contre.

COMMENT FAIRE UNE DÉCLARATION AU GREFFE ?

Le formulaire de déclaration au greffe

La demande se fait par simple déclaration «faite, remise ou adressée au greffe» du tribunal, qui l'enregistre. Dans la pratique, vous pouvez présenter votre déclaration sur papier libre ou remplir les formulaires Cerfa "Déclaration au greffe de la juridiction de proximité" (n° 12285*02) ou "Déclaration au greffe du tribunal d'instance" (n° 11764*02) mis à votre disposition au greffe du tribunal ou téléchargeables sur Internet¹. Vous pouvez déposer votre déclaration ou l'envoyer par lettre simple.

À noter : le greffier peut vous aider à remplir le formulaire et vous indiquer la marche à suivre.

Attention, cependant, il ne peut pas donner de consultation juridique ou de conseil. Son rôle est d'orienter et de guider ceux qui le souhaitent en leur donnant toutes informations utiles sur les différentes procédures, par exemple en leur indiquant ce qu'est la déclaration au greffe, en leur remettant un formulaire et en expliquant le déroulement de l'action.

Il n'est pas apte à juger de la recevabilité d'un dossier.

Le contenu de la déclaration au greffe

La déclaration doit comporter l'identité des parties, votre demande, un bref exposé de vos motifs, la date et votre signature.

L'identité des parties

- Pour vous (en tant que demandeur) : nom, prénoms, adresse, nationalité, date et lieu de naissance, profession.
- Pour votre adversaire (en tant que défendeur) :
 - si c'est une personne physique : nom, prénoms et adresse;

Quelle juridiction choisir ?

Juridiction de proximité ou tribunal d'instance ?

Vous devez déterminer le tribunal qui pourra statuer sur votre demande en raison de sa compétence d'attribution (litiges confiés à ce tribunal par la loi).

- **La juridiction de proximité** si votre demande, dont le montant n'excède pas 4 000 €, concerne une action personnelle (comme une demande de remboursement d'une somme d'argent) ou mobilière, la restitution d'un dépôt de garantie dans le cadre d'un bail d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989 ; à l'exclusion des demandes qui relèvent de la compétence particulière d'une autre juridiction.

- **Le tribunal d'instance** si votre demande concerne un litige qui porte sur une somme n'excédant pas 4 000 € et qui relève de sa compétence particulière, c'est-à-dire si elle concerne un contrat de crédit à la consommation ou un crédit immobilier soumis à la réglementation du code de la consommation, ou lorsqu'un contrat de louage d'immeuble (bail d'habitation) ou un contrat portant sur l'occupation d'un immeuble en est l'objet, la cause ou l'occasion (à l'exception du dépôt de garantie dans le cadre du bail d'habitation soumis à la loi de 1989 qui, rappelons-le, relève de la compétence de la juridiction de proximité jusqu'à 4 000 €).

La compétence territoriale

Vous avez à déterminer le tribunal géographiquement compétent pour traiter votre affaire.

La demande est à présenter au greffe de la juridiction de proximité ou du tribunal d'instance :

- du domicile ou du siège social (ou du principal établissement) de votre adversaire (demande de remboursement d'acompte, etc.) ;
- ou du lieu de situation de l'immeuble en matière de litige locatif ou portant sur les charges de copropriété ;
- ou du lieu de livraison des biens ou d'exécution du contrat en matière de prestation de service² (lieu de connexion pour un litige sur l'exécution d'un contrat d'abonnement à Internet...).

¹ Formulaires disponibles sur le site <www.vos-droits.justice.gouv.fr>, rubrique "Formulaires pour les particuliers" puis "Actions en justice".

² La Cour de cassation, saisie du point de savoir si cette option de compétence joue dans le cas d'une action aux fins de résiliation d'un contrat pour non-livraison de la marchandise, a précisé que le lieu de "livraison effective" s'entend non seulement de celui où la livraison de la chose a été effectuée, mais aussi de celui où elle doit l'être (Cass. civ. II, 18 janvier 2001, pourvoi n° 96-20912).

– si c’est une personne morale (société, association, etc.) : sa dénomination sociale, sa forme juridique (SARL, SA...), son adresse (celle du siège social ou de l’établissement concerné).

Bon à savoir : pour avoir toutes les coordonnées d’une société, vous pouvez solliciter un extrait Kbis (la “carte d’identité” de la société) auprès du greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance à compétence commerciale du lieu d’immatriculation de l’entreprise au Registre du commerce et des sociétés (RCS), ou par Internet sur le site Infogreffe⁴. Vous pouvez joindre cet extrait à votre déclaration. Ce document vous permet notamment de vérifier l’identité de la société et de vous assurer qu’elle ne fait pas l’objet d’une procédure collective (sauvegarde de justice, redressement ou liquidation judiciaire). Il vous sera aussi utile pour l’exécution de la décision.

Attention : si vous avez un litige avec une personne morale, c’est contre celle-ci que vous devez agir et non contre le directeur du magasin de vente, ni contre l’enseigne “Meublapacher”. Ainsi vous agirez contre la SARL “Livretar”, à l’enseigne “Meublapacher”, représentée par son gérant.

Pour les demandes de remboursement d’un dépôt de garantie ou toute autre demande portant sur l’exécution d’un contrat de location, la demande doit être formée à l’encontre du bailleur (le propriétaire) et non de l’agence immobilière qui gère l’immeuble⁵. Toutefois, si vous ne connaissez pas le nom du propriétaire car votre bail ne le précise pas, c’est l’agence (SA ou SARL...) qui sera assignée en tant que mandataire apparent du bailleur.

L’objet de la demande

Vous devez indiquer l’objet de votre demande et celle-ci doit être chiffrée. C’est indispensable pour permettre à votre adversaire de savoir exactement sur quoi porte votre demande et ainsi de pouvoir préparer sa défense. Cela permet au juge de savoir ce que vous lui demandez de juger. Il ne peut pas le décider pour vous.

Par exemple, vous demandez le remboursement du dépôt de garantie d’un montant de x euros, ou le remboursement de la somme de x euros indûment prélevée par votre fournisseur d’accès Internet après la résiliation du contrat d’abonnement.

Votre demande a une valeur financière que vous devez chiffrer. Si votre demande est d’un montant indéterminé, vous ne pourrez pas utiliser la déclaration au greffe.

Le chiffrage comprend :

- le montant sollicité à titre principal (dépôt de garantie, acompte, dommages et intérêts, etc.) ;
- les dommages et intérêts demandés en plus du principal : par exemple pour préjudice matériel subi du fait de la non-conformité d’un lave-linge vous ayant obligé à recourir aux services d’un teinturier, ou pour préjudice moral. **Attention :** le préjudice doit pouvoir être prouvé et votre demande doit être raisonnable ;
- les éventuels intérêts échus au jour de votre demande : par exemple, vous avez obtenu l’annulation d’une commande et le montant de votre acompte ne vous a pas été remboursé. Vous en demandez la restitution. La somme versée est productive d’intérêts au taux légal, à l’expiration d’un délai de trois mois à compter du versement et jusqu’à la restitution (art. L. 131-1 du code de la consommation).

Rappelons que le total de votre demande ne doit pas excéder 4 000 €.

Remarque : vous pouvez aussi demander le remboursement des frais engagés pour l’action et pour l’audience, appelés “frais irrépétibles”, et dont vous pouvez justifier l’existence et le montant (art. 700 du code de procédure civile) : frais d’envoi de

courrier en recommandé, frais de déplacement nécessités par l’audience, etc. À noter que le montant de ces frais n’est pas pris en compte pour le calcul du montant maximal de 4 000 €.

Un conseil : détaillez bien les différents postes de votre demande. Par exemple, pour une action à l’encontre d’un opérateur de communications électroniques :

« Je demande :

- le remboursement de x mensualités indûment prélevées après l’acceptation de ma résiliation d’abonnement par l’opérateur, soit la somme de x euros ;
- le remboursement de frais engagés pour rechercher une solution amiable (frais d’appel de la hotline, frais postaux avec justificatifs, etc.), soit la somme de x euros ;
- x euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi du fait de la résistance de l’opérateur ayant nécessité de multiplier les démarches ;
- une somme de x euros au titre des frais déboursés pour me rendre à l’audience [montant du billet de train par exemple].

Soit un total de x euros. »

Bon à savoir : la demande peut être modifiée, dans son principe et dans son montant, lors de l’audience, si les deux parties sont présentes (pour le respect du principe du contradictoire). Par exemple, le montant de la demande en restitution du dépôt de garantie peut varier en fonction notamment de la régularisation des charges. Cela est impossible si le bailleur n’est ni présent ni représenté.

Les motifs de la demande

Selon les textes, vous devez exposer brièvement les motifs de votre demande. Ils n’exigent cependant pas que vous exposiez une argumentation juridique.

Voici un exemple de rédaction possible pour l’exposé des motifs de la demande :

« Le 16 janvier 2007, j’ai commandé un canapé d’un montant de x euros auprès de la société Livretar à l’enseigne Meublapacher. Le bon de commande prévoyait une livraison au plus tard le 16 février. N’ayant pas été livré, j’ai demandé l’annulation de la commande et le remboursement de l’acompte par courrier recommandé avec demande d’avis de réception en date du 5 mars. La société a accepté l’annulation mais ne m’a toujours pas remboursé l’acompte. »

L’indication de la juridiction saisie

Ce peut être le tribunal d’instance ou la juridiction de proximité (voir encadré en page précédente).

La date et la signature

La déclaration doit être datée et signée.

Faut-il joindre un dossier à l’appui de votre déclaration au greffe ?

Vous n’avez pas l’obligation de joindre à votre déclaration un dossier comportant les documents venant appuyer votre demande. Ce dossier pourra être remis au juge le jour de l’audience. Par contre, il devra être envoyé à votre adversaire, avant la date de l’audience (de préférence au moins quinze jours avant), pour lui permettre de préparer sa défense (respect du principe du contradictoire, principe qui oblige aussi votre adversaire à vous communiquer son propre dossier). Pour cela, envoyez-le par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettez-le contre récépissé. À défaut, votre adversaire pourrait demander

⁴ < www.infogreffe.fr >, coût approximatif de 4 €.

⁵ Pour en savoir plus sur les litiges locatifs, voir la fiche pratique INC J. 224 téléchargeable via < www.conso.net/infos-pratiques.htm >.

le renvoi de l'affaire. Toutefois, selon la Cour de cassation, « *le défendeur qui est appelé à l'audience par la convocation que lui adresse le greffier est ainsi mis en demeure de débattre contradictoirement des pièces produites par son adversaire, lequel n'est pas tenu de procéder à une communication de pièces avant l'audience* » (Cass. civ. II, 7 novembre 2002, pourvoi n° 99-19415).

Le dossier comportera tous les documents (et rien qu'eux) justifiant du problème et de la demande : copie (lisible et recto verso) du contrat s'il y a lieu, courriers successifs, etc. Cette mise en état du dossier pourra se faire avec l'aide d'une organisation de consommateurs, par exemple.

Ainsi, pour un litige relatif à l'exécution d'un contrat de communications électroniques, le dossier est composé notamment d'un extrait Kbis de l'opérateur, d'une copie du contrat souscrit, des conditions générales et particulières applicables à l'abonnement, des relevés de compte bancaire, des copies des échanges de courriers postaux ou électroniques avec l'opérateur, du relevé des factures téléphoniques.

L'enregistrement de la déclaration

Le greffier enregistre la déclaration qui lui est remise ou envoyée : cette formalité est importante, car elle interrompt les délais et les prescriptions.

La convocation des parties à l'audience

Le greffe convoque les parties à une audience au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, doublée d'une lettre simple. Le demandeur peut être convoqué verbalement, par émargement (c'est-à-dire en apposant sa signature). Le délai entre l'enregistrement de la déclaration et la date d'audience varie selon les tribunaux.

Le législateur a tenu compte de l'habitude assez répandue qu'ont certaines personnes de ne pas aller retirer les lettres recommandées : la lettre simple permettra au défendeur d'être informé, malgré sa négligence, de la date de l'audience.

Il faut noter, en effet, que la saisine simplifiée peut aussi bien être utilisée par un consommateur que par un professionnel : dans la seconde hypothèse, le consommateur devra être vigilant afin de ne pas être jugé par défaut (en son absence).

En tout état de cause, le tribunal fera procéder à une citation par huissier de justice si l'avis de réception n'est pas retourné au greffe signé par le destinataire ou son mandataire, quelle qu'en soit la cause.

Important : si vous avez finalement obtenu une solution amiable à votre dossier et que vous vous désistez de votre demande en justice, avertissez-en le greffe. Cela lui permettra de libérer une "place" à l'audience prévue et, si les délais le permettent, de convoquer un autre dossier.

À L'AUDIENCE

Vous devez être présent ou représenté

La procédure devant la juridiction de proximité et devant le tribunal d'instance est une procédure orale. Vous devez donc être présent ou représenté à l'audience. À défaut, votre déclaration au greffe peut être déclarée caduque (c'est-à-dire qu'elle sera définitivement classée sans avoir été tranchée) et, pire, votre adversaire pourrait obtenir qu'un jugement soit rendu à votre encontre.

En cas d'impossibilité d'assister à l'audience, il est donc utile d'en avertir le greffe avec envoi de justificatifs.

Vous (comme votre adversaire) pouvez vous défendre vous-même, vous faire assister ou représenter par un avocat, votre conjoint, un parent (père, mère, enfant) ou allié jusqu'au troisième degré inclus, ou une personne exclusivement attachée à votre service⁶.

Une personne pacsée ou vivant en concubinage peut assister ou représenter son partenaire.

Si votre représentant n'est pas un avocat, il doit disposer d'un pouvoir spécial qui lui donne qualité pour vous représenter au cours de la procédure (voir encadré ci-contre).

Le juge entendra vos explications et celles de votre adversaire, il pourra vous demander des éclaircissements et examinera le dossier remis.

Si le défendeur est absent à l'audience alors qu'il a été convoqué dans les règles⁷, un jugement sera rendu contre lui sur la base des seuls éléments fournis par le demandeur.

Vous n'avez pas l'obligation de remettre un document écrit sous forme de "conclusions", mais en pratique vous pouvez vous référer à un écrit qui récapitulera par exemple les faits, votre demande et vos arguments.

Lors de cette audience, les parties peuvent faire des demandes

incidentes. Le défendeur peut, par exemple, faire une demande dite "reconventionnelle" en réponse aux exigences du demandeur (c'est-à-dire réclamer, par exemple, des dommages et intérêts).

Le juge peut aussi ordonner le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure, date qui vous sera indiquée, notamment pour permettre à votre adversaire de répondre à vos arguments ou pour vous permettre de répliquer aux siens.

La décision sera rendue sur-le-champ ou, plus généralement, mise en délibéré (c'est-à-dire qu'elle sera rendue à une date ultérieure qui vous sera indiquée lors de l'audience).

Le juge peut proposer le renvoi de l'affaire devant un conciliateur de justice

Le juge a pour mission de concilier les parties. Il peut, pour cela, faire appel à un conciliateur de justice et vous proposer, ainsi qu'à votre adversaire, de saisir ce conciliateur. Si un accord est

Modèle de pouvoir spécial

[vos coordonnées]

Pouvoir spécial

Je soussigné(e), X..., donne pouvoir à Y... [préciser le lien de parenté, d'alliance ou de subordination] pour me représenter dans le litige qui m'oppose à Z... [indiquer les coordonnées de votre adversaire] devant la juridiction de... [préciser la juridiction saisie].
Fait à..., le...

[votre signature]

⁶ Articles 827 et 828 du code de procédure civile.

⁷ Sous réserve, donc, de ce qui a été dit précédemment concernant la convocation des parties.

conclu devant ce dernier, il sera acté dans un constat d'accord signé par les parties. Sur demande des parties, ce constat pourra être homologué par le juge qui lui conférera ainsi la "force exécutoire" lui donnant la même valeur qu'un jugement.

Si aucun accord ne peut être trouvé, l'affaire reviendra automatiquement devant le juge, à une date qui vous aura été indiquée lors du renvoi devant le conciliateur.

APRÈS L'AUDIENCE

L'exécution du jugement

Une copie du jugement vous sera expédiée par le greffe. Vous pouvez, dans un premier temps, envoyer une copie de cette décision à votre adversaire pour lui demander de l'exécuter à l'amiable. Si celui-ci n'exécute pas la condamnation prononcée, il faudra alors demander à un huissier de justice de signifier la décision au perdant. Si ce dernier ne réagit toujours pas, après expiration des voies de recours (voir ci-dessous), il conviendra alors de demander l'exécution forcée du jugement auprès d'un huissier de justice⁸.

Les voies de recours

En principe, les décisions rendues à la suite d'une déclaration au greffe ne sont pas susceptibles d'appel puisqu'elles portent

sur des sommes n'excédant pas le taux en dernier ressort du tribunal.

Elles ne pourront faire l'objet que d'un pourvoi en cassation. Toutefois, si l'une des demandes incidentes dépasse le plafond de 4 000 € et ne consiste pas en une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée sur la demande initiale, la décision pourra faire l'objet d'un appel.

La personne qui est jugée par défaut pourra exercer une opposition dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification du jugement.

OÙ VOUS RENSEIGNER ?

Pour obtenir des informations ou une aide :

– vous pouvez prendre contact avec une organisation de consommateurs qui pourra vous informer sur vos droits, intervenir en vue d'un règlement amiable, et vous aider dans vos démarches pour une éventuelle action judiciaire. La liste des associations de consommateurs agréées au plan national est disponible à l'adresse <www.conso.net/associations.htm> ;

– vous pouvez obtenir des informations sur les procédures auprès des points d'accès au droit ou des maisons de justice et du droit. Vous en trouverez les coordonnées en rubrique "Lieux d'accès au droit" sur le site <www.annuaires.justice.gouv.fr>.

Patricia Foucher

La déclaration au greffe dans le code de procédure civile

Article 847-1

« Lorsque le montant de la demande n'excède pas 4 000 €, la juridiction peut être saisie par une déclaration faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 [du même code⁹], la déclaration doit contenir un exposé sommaire des motifs de la demande.

La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement de la déclaration. »

Article 847-2

« Les parties sont convoquées à l'audience par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il adresse le même jour copie de cette convocation par lettre simple. Le demandeur peut aussi être convoqué verbalement contre émarquement.

La convocation adressée au défendeur vaut citation. Elle comprend en annexe une copie de la déclaration. »

Article 847-3

« Le juge s'efforce de concilier les parties.

Il peut avec leur accord et sans formalité particulière désigner un conciliateur de justice pour procéder à la tentative de conciliation.

Si les parties ne parviennent pas à se concilier, le juge tranche leur différend. »

⁸ Voir la fiche pratique INC J. 185, "Les saisies mobilières", téléchargeable via <www.conso.net/infos-pratiques.htm>.

⁹ Le nouveau code de procédure civile est consultable en ligne via <www.legifrance.gouv.fr/WAspad/ListeCodes>.